



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV87 - 22 JUILLET 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015198-0020 - Décision n°15-759 du 17/07/2015 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant modification de la décision n°14-1036 en date du 10 décembre 2014 autorisant la SAS Scanner IRM Paris 15 à exploiter un scanner

2015198-0021 - Décision n°15-760 du 17/07/2015 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France autorisant le CASH de NANTERRE à exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur le site du CASH DE NANTERRE-HOPITAL MAX FOURESTIER -403 avenue de la République 92050 NANTERRE

2015198-0022 - Décision n°15-761 du 17/07/2015 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France autorisant la SAS CMCO à transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse assistée », actuellement exercée sur le site Centre d'autodialyse d'Evry, 1 rue Soljenistsyne vers le site du CMCO d'Evry, 4 avenue de Mousseau

2015198-0023 - Décision n°15-763 du 17/07/2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH sis 40, rue Worth à Suresnes (92151), consistant à assurer, en dépannage, l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux thermosensibles pour le compte de l'Institut Mutualiste Montsouris sis 42, boulevard Jourdan à Paris 14ème

2015198-0026 - ARRETE N°2015-201 PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE DE L'IME DES GRANDS CHAMPS A ROISSY-EN-BRIE GERE PAR LA FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER

2015198-0027 - ARRETE N°2015-202 RELATIF A LA CREATION DE 19 PLACES DE SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) VAL D'EUROPE A SERRIS GERE PAR LA FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER

2015198-0028 - Arrêté n°15-762 du 17 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé « Equipe mobile Sud Ile-de-France »

2015197-0015 - Arrêté n° 2015- 203 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif expérimental « Agir et Vivre l'Autisme » géré par l'Association « Agir et Vivre l'Autisme »

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

2015191-0024 - Arrêté n ° 654/2015 fixant la Dotation Globale de Fonctionnement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) du Rocheton de LA ROCHETTE (77) au titre de l'exercice 2015

2015176-0038 - Arrêté n ° 573/2015 fixant la Dotation Globale de Fonctionnement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) FTDA/ France Terre d'Asile de CRETEIL (94) au titre de l'exercice 2015

2015201-0036 - Arrêté n° 669/2015 fixant la Dotation Globale de Fonctionnement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de la Cimade de MASSY (91) au titre de l'exercice 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

2015196-0016 - Décision de préemption 1500027 de l'EPF Ile de France

2015201-0037 - Décision de préemption 1500028 de l'EPF Ile de France

2015201-0038 - Décision de préemption 1500029 de l'EPF Ile de France

2015202-0001 - Arrêté organisant la suppléance du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris du samedi 8 août 2015 au vendredi 14 août 2015 inclus

2015202-0002 - Arrêté organisant la suppléance du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris du samedi 15 août 2015 au mercredi 19 août 2015 inclus



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015198-0020

Signé le vendredi 17 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision n°15-759 du 17/07/2015 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant modification de la décision n°14-1036 en date du 10 décembre 2014 autorisant la SAS Scanner IRM Paris 15 à exploiter un scanner

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-759

Portant modification de la décision n°14-1036 en date du 10 décembre 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU la demande présentée par la S.A.S SCANNER IRM PARIS 15 dont le siège social est situé 47 rue de la Convention-75015 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner à usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE SCANNER-IRM PARIS 15-241 Rue de Vaugirard-75015 PARIS ;

- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 10 octobre 2014 ;
- VU la décision n°14-1036 en date du 10 décembre 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la S.A.S SCANNER IRM PARIS 15 à exploiter un scanner à usage médical de classe 3 sur le site du SCANNER-IRM PARIS 15-241 Rue de Vaugirard-75015 PARIS ;
- VU la lettre en date du 18 mars 2015 du Dr Saïda De Coudenhove représentant la S.A.S Scanner IRM Paris 15 en vue d'obtenir la modification de l'adresse d'implantation du scanner ;
- VU la demande présentée par la S.A.S Scanner-IRM Paris 15 dont le siège social est situé 47 rue de la Convention-75015 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'adresse d'implantation du scanner autorisé par décision n°14-1036 du 10 décembre 2014 et de l'installer au 17/19 rue des Bergers-75015 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que faute d'avoir pu acquérir le local prévu initialement pour l'implantation du scanner au 241 rue de Vaugirard à Paris 15^{ème}, la S.A.S Scanner Paris 15 sollicite l'autorisation d'installer l'équipement autorisé au 17/19 rue des Bergers à Paris 15^{ème} ;

CONSIDERANT que le projet médical construit sur une réponse locale aux patients s'appuie sur une équipe de radiologues organisés par pôles de spécialités exerçant également en milieu hospitalier ;

CONSIDERANT que le promoteur maintient ses engagements initiaux notamment en termes d'accessibilité financière avec un objectif de 77% des actes réalisés en secteur 1 et de permanence des soins via la mise en place d'astreintes régulières le week-end permettant de répondre aux urgences de ville et de l'hôpital ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision n°14-1036 en date du 10 décembre 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est modifiée comme suit :

« La S.A.S SCANNER IRM PARIS 15 est autorisée à exploiter un scanner à usage médical de classe 3 sur le site du SCANNER-IRM PARIS 17/19 rue des Bergers-75015 PARIS ».

Les autres articles de la décision demeurent sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 juillet 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015198-0021

Signé le vendredi 17 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision n°15-760 du 17/07/2015 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France autorisant le CASH de NANTERRE à exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur le site du CASH DE NANTERRE-HOPITAL MAX FOURESTIER -403 avenue de la République 92050 NANTERRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-760

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS HOSPITALIERS (EJ 920110020), dont le siège social est situé 403 avenue de la République 92014 NANTERRE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur le site du CASH DE NANTERRE-HOPITAL MAX FOURESTIER (ET 920000577) 403 avenue de la République 92050 NANTERRE *par un transfert partiel de l'activité de soins de longue durée détenue par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (EJ 750712184) 3 avenue Victoria 75184 PARIS Cedex 04 sur le site de LOUIS MOURIER (ET 920100047)178 rue des renouilliers 92025 COLOMBES ;*

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 09 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée est déclarée recevable sur la base du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 février 2015 pour l'activité de soins de longue durée ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les implantations cibles fixées par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) révisé dans son volet hospitalier pour l'activité de soins de longue durée, publié le 12 mars 2015 et opposable pour l'instruction de ce dossier;

que le schéma permet d'autoriser sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine 2 nouvelles implantations de soins de longue durée ;

CONSIDERANT que le CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS HOSPITALIERS est actuellement autorisé à pratiquer sur le site du CASH DE NANTERRE-HOPITAL MAX FOURESTIER les activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique, de traitement des cancers, de médecine d'urgences, de psychiatrie, de soins de suite et de réadaptation polyvalents ; que le promoteur dispose également d'un EHPAD de 248 lits, d'une consultation spécialisée en gériatrie, d'une équipe mobile gériatrique et d'une unité de gériatrie aigue ;

CONSIDERANT que le projet actuel consiste à créer une USLD sur le site par un transfert de 40 lits d'USLD installés sur le site de LOUIS MOURIER ;

CONSIDERANT que cette demande de création par transfert s'inscrit dans un projet de renforcement et de structuration de la filière gériatrique du Nord des Hauts-de-Seine ; qu'un accord cadre a été signé en ce sens le 5 décembre 2014 entre l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS et le CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS HOSPITALIERS ;

que ce projet vise à terme, en cohérence avec le PRS, à constituer un projet médical de territoire commun à ces deux établissements ;

CONSIDERANT que cette demande favorise la réorganisation des filières gériatriques du territoire des Hauts-de-Seine avec la déclinaison d'une filière répondant au territoire de la MAIA Nord ;

que ce projet doit permettre de regrouper la filière gériatrique de Louis MOURIER – CASH avec celle du site de Beaujon ;

que cette réorganisation répond à l'un des objectifs stratégiques du SROMS de favoriser la continuité et la fluidité du parcours de vie et de soins des personnes âgées en décloisonnant et coordonnant les acteurs des secteurs sanitaire, médicosocial et social ;

CONSIDERANT que le transfert capacitaire porte sur l'installation de 40 lits d'USLD installés dans des locaux libérés au sein de l'EHPAD à compter du 7 septembre 2015 ; que le promoteur envisage conjointement une diminution capacitaire des lits d'EHPAD de 248 à 208 lits ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS HOSPITALIERS est **autorisé** à exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) sur le site du CASH DE NANTERRE-HOPITAL MAX FOURESTIER (ET 920000577) 403 avenue de la République 92050 NANTERRE ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 juillet 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015198-0022

Signé le vendredi 17 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision n°15-761 du 17/07/2015 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France autorisant la SAS CMCO à transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse assistée », actuellement exercée sur le site Centre d'autodialyse d'Evry, 1 rue Soljenistsyne vers le site du CMCO d'Evry, 4 avenue de Mousseau

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-761

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CMCO (EJ 910000447) dont le siège social est situé 2 avenue du Mousseau-91035 Evry cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse assistée », actuellement exercée sur le site Centre d'autodialyse d'Evry (ET 910018373), 1 rue Soljenistsyne 91000 Evry, vers le site du CMCO d'Evry, 4 avenue du Mousseau, 91035 Evry cedex ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 juillet 2015 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert d'activité au sein du même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale sur le département de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que la SAS CMCO est actuellement autorisée à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité, oncologie et médecine d'urgence et à exploiter un scanographe sur le site du Centre médico-chirurgical et obstétrical d'Evry ;
- CONSIDERANT que par décision n°05-242 de la COMEX de l'ARH Ile-de-France en date du 25 octobre 2005, la SAS CMCO a été autorisée à exercer l'activité de traitement de l'IRC dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » et à poursuivre l'activité d'IRC pour la modalité « hémodialyse en centre », sur le site du CMCO d'Evry, au 4 avenue Mousseau ;
- que cette décision l'autorisait également à poursuivre l'exercice de l'activité d'IRC dans le cadre d'une unité d'autodialyse assistée sur le site du Centre d'autodialyse d'Evry, au 1 rue Soljenitsyne ;
- que ces activités d'IRC ont une date de fin de validité fixée au 8 septembre 2016 ;
- CONSIDERANT que le projet actuel consiste à transférer l'unité d'autodialyse assistée (10 postes et 1 poste de secours) vers le site du CMCO, suite au non renouvellement du bail des locaux du Centre d'autodialyse d'Evry ;
- CONSIDERANT que l'épuration extra-rénale peut se faire au centre lourd, en unité de dialyse médicalisée ou en autodialyse ;
- que les néphrologues d'Evry de la structure se chargent de l'orientation la plus adaptée en privilégiant, dans le respect des bonnes pratiques, les techniques de dialyse hors centre ;
- que le promoteur collabore avec le Centre hospitalier du Sud Francilien et l'AURA afin d'orienter les patients le nécessitant vers une prise en charge en dialyse à domicile ;
- CONSIDERANT que le développement de l'ambulatoire et la fermeture de lits d'hospitalisation complète dans les locaux du CMCO permet le rapatriement de l'activité d'autodialyse au sein de ces locaux ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que le demandeur a organisé la présence d'un néphrologue et d'un IDE d'astreinte chaque jour de 23h00 à 7h00 et qu'il dispose également d'un service d'urgence pour assurer la permanence des soins ;

en outre qu'un poste de dialyse d'urgence est présent au sein de l'unité de surveillance continue ;

CONSIDERANT que le promoteur devra, sur le site du CMCO, se conformer aux recommandations du SROS :

- augmenter la diversification des modes de prise en charge favorisant l'autonomie des patients, afin d'aboutir à une augmentation du pourcentage des malades pris en charge hors centre ;

- développer la prévention et le dépistage sur le territoire ;

- développer la formation et l'information des malades sur la maladie rénale et ses modes de prise en charge ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS CMCO est **autorisée** à transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse assistée », actuellement exercée sur le site Centre d'autodialyse d'Evry (ET 910018373), 1 rue Soljenistsyne 91000 Evry, vers le site du CMCO D'EVRY, 4 avenue du Mousseau, 91035 Evry cedex.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 juillet 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015198-0023

Signé le vendredi 17 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision n°15-763 du 17/07/2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH sis 40, rue Worth à Suresnes (92151), consistant à assurer, en dépannage, l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux thermosensibles pour le compte de l'Institut Mutualiste Montsouris sis 42, boulevard Jourdan à Paris 14ème

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-763

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE.ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 14 octobre 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 53 au sein de l'Hôpital FOCH, sis 40, rue Worth à Suresnes (92151) ;
- VU la demande déposée le 13 mars 2015 par M. Sylvain DUCROZ, directeur général de l'Hôpital FOCH, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital FOCH, sis 40, rue Worth à Suresnes (92151) ;
- VU Le contrat du 24 juin 2015 et son avenant 1 fixant les engagements des deux parties, par lequel la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Mutualiste Montsouris sis 42, boulevard Jourdan à Paris 14ème confie, en dépannage, la réalisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux thermosensibles par un procédé basse température au peroxyde d'hydrogène plasma avec un STERRAD 100 NX à la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH ;
- VU L'avenant 2 au contrat du 24 juin 2015, mentionnant l'accord de l'Institut Mutualiste Montsouris à une stérilisation de leurs dispositifs médicaux, dans les locaux de la société STERIENCE, sous la responsabilité de l'Hôpital FOCH, durant la période de travaux dans les locaux de la stérilisation de l'Hôpital FOCH, prévus entre le 25 juillet 2015 et le 7 septembre 2015 ;
- VU Le rapport d'enquête en date du 19 juin 2015 et la conclusion définitive du 7 juillet 2015 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH sollicitées consistent à assurer, en

dépannage, l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux thermosensibles par un procédé basse température au peroxyde d'hydrogène plasma avec un STERRAD 100 NX pour le compte de l'Institut Mutualiste Montsouris à Paris 14^{ème} ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital FOCH sis 40, rue Worth à Suresnes (92151), consistant à assurer, en dépannage, l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux thermosensibles par un procédé basse température au peroxyde d'hydrogène plasma avec un STERRAD 100 NX pour le compte de l'Institut Mutualiste Montsouris sis 42, boulevard Jourdan à Paris 14^{ème}.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 juillet 2015
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Claude EVIN

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015198-0026

Signé le vendredi 17 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°2015-201 PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE DE L'IME DES
GRANDS CHAMPS A ROISSY-EN-BRIE GERE PAR LA FONDATION DES AMIS DE
L'ATELIER

ARRETE N°2015 - 201

**PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE
DE L'IME DES GRANDS CHAMPS A ROISSY-EN-BRIE
GERE PAR LA FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile de France ;
- VU** la décision de la Commission Régionale d'agrément donnant un avis favorable à la création de 75 lits le 19 septembre 1977 ;
- VU** l'arrêté du Préfet d'Ile-de-France n°88-384 du 2 mai 1988 relatif à l'autorisation de créer un semi-internat de 9 places par diminution de 9 places d'internat réparties comme suit :
- 61 places d'internat,
 - 9 places d'externat ;
- VU** l'arrêté du Préfet d'Ile-de-France n°94-94 du 9 février 1994 autorisant l'Institut Médico Educatif à fonctionner au titre des annexes XXIV et XXIV TER avec les capacités suivantes :
- 61 places d'internat,
 - 14 places d'externat ;

- VU** l'arrêté de tarification n°77-080 du 30 septembre 2005 relatif à la tarification journalière pour une capacité de :
- 61 places d'internat,
 - 22 places d'externat ;
- VU** l'arrêté n°0111/2008 du 24 juillet 2008 portant la capacité totale de l'IME DES GRANDS CHAMPS à 88 places réparties comme suit :
- 61 places d'internat (dont 5 places d'accueil temporaire),
 - 27 places d'externat (dont 5 places d'accueil temporaire) ;
- VU** l'arrêté n°073/2009 du 27 avril 2009 autorisant la scission de l'internat, dénommé LE JEU DE PAUME sis TORCY, et de l'externat dénommé IME DES GRANDS CHAMPS sis ROISSY-EN-BRIE ;
- VU** l'arrêté n°2011-198 du 12 décembre 2011 transférant les autorisations médico-sociales détenues par l'Association « Les Amis de l'Atelier » au profit de la Fondation des Amis de l'Atelier ;
- VU** l'arrêté n°2013-161 du 23 juillet 2013 portant la capacité de l'IME DES GRANDS CHAMPS à 61 places pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du spectre autistique (TSA) âgés de 6 à 20 ans :
- 22 places d'internat complet,
 - 27 places d'internat de semaine,
 - 5 places d'accueil temporaire en internat,
 - 7 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- VU** l'arrêté n°2015-179 du 22 juin 2015 portant la capacité de l'IME DES GRANDS CHAMPS à 79 places pour la prise en charge d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique (TSA) :
- 52 places d'internat,
 - 22 places de semi-internat,
 - 5 places d'accueil temporaire ;
- VU** la demande présentée par la Fondation des Amis de l'Atelier par courrier réceptionné en date du 30 mars 2015 visant à la création d'un SESSAD de 19 places dont 7 places dédiées à l'unité d'enseignement maternelle (UEM) sur la commune de SERRIS ;

- CONSIDERANT** que cette demande de création d'un SESSAD s'effectue par redéploiement de 3 places d'internat de l'IME DES GRANDS CHAMPS ;
- CONSIDERANT** que dans le cadre de la mise en place d'un second dispositif d'Insertion Globale et Coordinée (DIGC) au sein de la Fondation 5 places de semi-internat seront délocalisées sur le nouveau SESSAD ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

ARTICLE 1^{ER} :

A compter du 1^{er} septembre 2015, la capacité de l'IME DES GRANDS CHAMPS est portée de 79 à 76 places pour la prise en charge d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique (TSA).

ARTICLE 2 :

Les 76 places de l'IME DES GRANDS CHAMPS sont réparties comme suit :

- 49 places d'internat,
- 22 places de semi-internat (dont 5 délocalisées sur le SESSAD VAL D'EUROPE),
- 5 places d'accueil temporaire en internat.

ARTICLE 3 :

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 770 690 303
Code catégorie : 183
Code discipline : 901 et 650
Code fonctionnement (type d'activité) : 11, 13
Code clientèle : 437
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 920 001 419
Code statut : 63

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Paris, le 17 juillet 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France
Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Jean Pierre ROBELET



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015198-0027

Signé le vendredi 17 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°2015-202 RELATIF A LA CREATION DE 19 PLACES DE SERVICE
D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) VAL
D'EUROPE A SERRIS GERE PAR LA FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER

ARRETE N°2015- 202

**RELATIF A LA CREATION DE 19 PLACES DE
SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) VAL D'EUROPE
A SERRIS
GERE PAR LA FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du Code de l'Education et les services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile de France ;
- VU** le Plan Autisme 2013-2017 ;
- VU** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} Plan Autisme 2013-2017 ;

VU l'arrêté n°2015-179 du 22 juin 2015 portant la capacité de l'IME DES GRANDS CHAMPS à 79 places pour la prise en charge d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique (TSA) :

- 52 places d'internat,
- 22 places de semi-internat,
- 5 places d'accueil temporaire ;

VU la demande de la FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER réceptionnée par courrier du 30 mars 2015, visant à la création d'un SESSAD DU VAL D'EUROPE d'une capacité de 19 places sur la commune de SERRIS pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents âgés de 18 mois à 14 ans présentant des troubles du spectre autistique (TSA) dont 7 places dédiées à l'Unité d'Enseignement Maternelle (UEM) ;

CONSIDERANT que 7 places sont dédiées au fonctionnement de l'Unité d'Enseignement Maternelle (UEM) prévue dans le cadre du Plan autisme 3 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait au cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle du Plan Autisme 2013-2017 ;

CONSIDERANT que le 1^{er} Dispositif d'Insertion Globale et Coordinée (DIGC) en fonctionnement à Torcy ne peut plus faire face à la demande importante (16 enfants sont sur liste d'attente) ; que le SESSAD à SERRIS avec la délocalisation de 5 places de semi-internat de l'IME DES GRANDS permet la mise en place d'un 2^{ème} Dispositif d'Insertion Globale et Coordinée (DIGC),

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SROSMS ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France dispose, pour ce projet, des crédits nécessaires à sa mise en place ;

CONSIDERANT que le budget du SESSAD est issu, d'une part, du redéploiement des 3 places d'internat de l'IME DES GRANDS CHAMPS et, d'autre part, de l'apport financier prévu pour la mise en œuvre de l'Unité d'Enseignement Maternelle (UEM), soit 280 000 € en année pleine au titre de la 1^{ère} tranche du plan autisme dont 93 333 € pour 4 mois de fonctionnement en 2015;

ARTICLE 1^{ER} :

La FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER, dont le siège social est situé au 17 rue de l'Egalité – 92290 Châtenay-Malabry, est autorisée à créer un SESSAD d'une capacité de 19 places sur la commune de SERRIS.

ARTICLE 2 :

Ce SESSAD, dénommé « SESSAD VAL D'EUROPE », prend en charge 19 enfants et adolescents âgés de 18 mois à 14 ans présentant des troubles du spectre autistique (TSA). Parmi les 19 places, 7 sont dédiées au fonctionnement de l'Unité d'Enseignement Maternelle (UEM).

ARTICLE 3 :

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : XXX XXX XXX
Code catégorie : 182
Code discipline : 319 et 935
Code fonctionnement (type d'activité) : 16 et 14
Code clientèle : 437
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 920 001 419
Code statut : 63

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Paris, le 17 juillet 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France
Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Jean-Pierre ROBELET



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015198-0028

Signé le vendredi 17 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-762 du 17 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé « Equipe mobile Sud Ile-de-France »

ARRETE n°15-762
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire de moyens de droit privé « Equipe Mobile Sud Île-de-France »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Equipe Mobile Sud Île-de-France » entre la Clinique les Trois Soleils et la Fondation Ellen Poidatz en date du 14 juillet 2015 transmise au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France et le budget prévisionnel annexé ;
- CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Equipe Mobile Sud Ile-de-France » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Equipe Mobile Sud Île-de-France » est approuvée.
- Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, personne morale de droit privé.
- ARTICLE 2 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Equipe Mobile Sud Île-de-France » a pour objet de fournir le cadre juridique et d'organiser le

fonctionnement d'une Equipe Mobile de Soins de Suite et de Réadaptation (EM SSR) dans le sud de l'Île-de-France et à ce titre faciliter ou développer l'activité de chacun de ses membres par la mise en commun de compétences et de moyens.

Il a vocation à :

- acquérir ou prendre en location et gérer pour le compte de ses membres tout bien meuble ou immeuble nécessaire à son activité ;
- constituer et déposer tout dossier accessoire de demande d'autorisation auprès des autorités compétentes ;
- constituer dans le cadre d'interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux pour mettre en œuvre la coopération et le partenariat ;
- procéder à l'acquisition, dans le cadre du budget annuel, de toute prestation de service et de toute fourniture nécessaires au fonctionnement courant du groupement, et dont les membres ne seraient pas convenus entre eux de faire leur affaire personnelle ;
- constituer tout groupement de commandes pour coordonner les achats entre ses membres ou avec d'autres établissements de santé ;
- effectuer toute opération se rattachant strictement à l'objet du groupement ;

ARTICLE 3 : Les membres Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Equipe Mobile Sud Ile de France » sont :

- la Clinique les Trois Soleils – 19 Rue du château, 77310 Boissise le Roi ;
- la Fondation Ellen Poidatz – 1 rue Ellen Poidatz, 77310 Saint Fargeau-Ponthierry.

ARTICLE 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Equipe Mobile Sud Île-de-France » est fixé à l'adresse du siège statutaire de la Fondation Ellen Poidatz :

1 rue de la Glandée – 77930 Chatilly en Bière.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Equipe Mobile Sud Île-de-France » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Tout avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Chaque année, avant le 30 mars, le Groupement de Coopération Sanitaire transmet au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France un rapport d'activité.

ARTICLE 7 :

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 17 juillet 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Claude EVIN

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015197-0015

Signé le jeudi 16 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 2015- 203 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif expérimental « Agir et Vivre l'Autisme » géré par l'Association « Agir et Vivre l'Autisme »

Arrêté n° 2015- 203
Portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif expérimental
« Agir et Vivre l'Autisme » géré par l'Association « Agir et Vivre l'Autisme »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1, L313-1, L314-3 suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, en date du 21 décembre 2012, arrêtant le projet régional de santé 2013-2017 d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté DDASS PH n°2010-020 du 12 janvier 2010 portant création d'un IME à caractère expérimental à Suresnes,
- VU** l'arrêté n°2012-111 du 30 mai 2012 portant modification de la dénomination de l'Institut Médico-Educatif expérimental « Agir et Vaincre l'Autisme » à Suresnes, géré par l'association « Agir et Vivre l'Autisme »
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan Autisme 2013-2017 ;
- VU** les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe adressées à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France le 26 septembre 2014

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de l'Institut Médico-Educatif expérimental « Agir et Vivre l'Autisme », sis 1, av. Estournelles de Constant – 92150 Suresnes, géré par l'Association « Agir et Vivre l'Autisme », sise 67, rue Archereau – 75019 Paris, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de l'échéance de son autorisation initiale (soit jusqu'au 11 janvier 2020).

ARTICLE 2 :

L'Association « Agir et Vivre l'Autisme » est tenue de prendre en charge toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux recommandations et conclusions du rapporteur de l'évaluation externe.

ARTICLE 3 :

L'établissement est destiné à prendre en charge 12 enfants et adolescents des deux sexes âgés de 2 à 14 ans, atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement (TED).

ARTICLE 4 :

L'institut Médico-Educatif expérimental est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 002 616 8

- Code catégorie : 377
- Code discipline : 935
- Code fonctionnement : 14
- Code clientèle : 437
- Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 185 3

- Code Statut : 61

ARTICLE 5 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué Territorial des Hauts de Seine de l'Agence Régionale Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile de France et du département des Hauts de Seine.

Fait à Paris, le 16 juillet 2015

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Jean-Pierre ROBELET



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015191-0024

Signé le vendredi 10 juillet 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté n ° 654/2015 fixant la Dotation Globale de Fonctionnement du Centre
Provisoire d'Hébergement (CPH) du Rocheton de LA ROCHETTE (77) au titre de
l'exercice 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne**

**CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT
DU ROCHETON
RUE DU ROCHETON
77000 LA ROCHETTE**

**N° SIRET : 316 135 714 00012
N° EJ Chorus : 210 152 0643**

ARRÊTÉ n° 654/2015

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'EXERCICE 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-1, L.314-4 et suivants ; R. 314-1 et suivants et R 351-1 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-16564 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 29 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 210-CS0023 du 1er octobre 2010 portant régularisation de la capacité d'hébergement du centre provisoire d'hébergement du Rocheton ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2014, par lequel le directeur de l'association Unioniste du Rocheton a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 du CPH ;
- Vu** la décision de tarification du 18 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CPH Le Rocheton situé à La Rochette** sont autorisées comme suit :

2015	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 118 €	419 306,66 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 810,66 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 378 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	358 363 €	419 306,66 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 080 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 201 €	
	Reprise résultat budgétaire N-2	24 662,66 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CPH du Rocheton est fixée à trois cent cinquante huit mille trois cent soixante trois euros (**358 363 €**).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement est d'un montant de **29 863,58 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 "intégration et accès à la nationalité française" du ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de l'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **10 JUL. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale


Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015176-0038

Signé le jeudi 25 juin 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté n ° 573/2015 fixant la Dotation Globale de Fonctionnement du Centre
Provisoire d'Hébergement (CPH) FTDA/ France Terre d'Asile de CRETEIL (94) au
titre de l'exercice 2015



**PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE
LA COHESION SOCIALE**

**CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT
FTDA/ France Terre d'Asile
112-120 Chemin Vert des Mèches
94000 CRETEIL**

N° SIRET: 784 547 507 00433

N° EJ Chorus: 2 101 502 922

**ARRETE n ° 573 /2015
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L314-1, L 314-4 à L 314-7, R 314-1 à R 314-43, R 314-106 à R 314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de Créteil de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH FTDA de Créteil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 103,00 €	790 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	348 768,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	399 129,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	638 907, 00 €	703 907, 00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CPH FTDA de Créteil est fixée à **638 907,00 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant en compte le résultat de l'exercice 2013 : **86 093, 00 € (excédent)**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **53 242, 25 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »- Action 15 « actions d'intégration des réfugiés, programme du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-de-Marne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France.

Article 4 :

En application des articles R. 314-37, R. 314-44 et R. 314-45 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement transmet sans délai à l'autorité de tarification un budget exécutoire lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels ou lorsqu'il propose une décision budgétaire modificative en application du III de l'article R.314-46.

Dans les autres cas, le budget exécutoire est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat – 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **25 JUIN 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
**Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**



Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015201-0036

Signé le lundi 20 juillet 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté n° 669/2015 fixant la Dotation Globale de Fonctionnement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de la Cimade de MASSY (91) au titre de l'exercice 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

**DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

CENTRE : CPH La Cimade

N° SIRET : 775 666 597 000 31

N° EJ Chorus : 21 01 256 247

A R R E T E N°669/2015

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de la Cimade de Massy au titre de l'exercice 2015.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral n° 792286 en date du 27 avril 1979 portant prolongation de l'agrément du Foyer International la Cimade situé au 80 rue du 8 mai 1945, 91 300 Massy et géré par " La Cimade" ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que l'arrêté du 9 juillet modifiant l'annexe I du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 8 avril 2015 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement au titre du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française" publié au J.O. le 29 avril 2015;

VU le budget de l'établissement transmis par courrier arrivé à la DDCS 91 le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour le représenter a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 18 juin 2015, relative au CPH « LA CIMADE » de Massy pour l'exercice 2015;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH « LA CIMADE » de Massy sont autorisées comme suit :

Dépenses du groupe I	138 969,00 €	Total : 752 608,00 €
Dépenses du groupe II	434 078,00 €	
Dépenses du groupe III	160 214,00 €	
Total des dépenses	733 261,00 €	
Reprise partielle du résultat déficitaire N-2 (2012)	19 347,00 €	

Recettes du groupe I	617 730,00 €	Total : 752 608,00 €
Recettes du groupe II	55 823,00 €	
Recettes du groupe III	79 055,00 €	
Total des recettes	752 608,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CPH « LA CIMADE » de Massy est fixée à 617 730,00 €.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant compte la reprise partielle du résultat déficitaire de l'exercice 2013 pour un montant de **19 347,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **51 477,50 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et Sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1 Place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **20 JUIL, 2015**
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale.


Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015196-0016

Signé le mercredi 15 juillet 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

Décision de préemption 1500027 de l'EPF Ile de France

Décision de préemption n°1500027

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 98 rue Sadi Carnot Aubervilliers 93300	
<u>Références Cadastres</u> X 1 (lots 4 et 11)	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 8 juillet 2015	<u>Date de la décision de préemption</u> 15 juillet 2015


Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015201-0037

Signé le lundi 20 juillet 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

Décision de préemption 1500028 de l'EPF Ile de France

Décision de préemption n°1500028

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 58 et 62 rue de la Ferme 93100 Montreuil-sous-Bois	
<u>Références Cadastres</u> R301 et R304	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 13 juillet 2015	<u>Date de la décision de préemption</u> 20 juillet 2015


Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015201-0038

Signé le lundi 20 juillet 2015

Établissement public foncier d'Île-de-France

Décision de préemption 1500029 de l'EPF Ile de France

Décision de préemption n°1500029

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

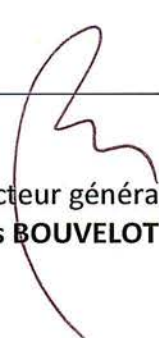
Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> « La plante au bœufs » 91310 Linas	
<u>Références Cadastres</u> B 3276	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 25 juin 2015	<u>Date de la décision de préemption</u> 20 juillet 2015

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015202-0001

Signé le mardi 21 juillet 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

Arrêté organisant la suppléance du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
du samedi 8 août 2015 au vendredi 14 août 2015 inclus



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ

**organisant la suppléance du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris
du samedi 8 août 2015 au vendredi 14 août 2015 inclus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,
- VU** le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis,
- VU** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013361-0009 du 27 décembre 2013 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
- CONSIDÉRANT** l'absence simultanée du samedi 8 août 2015 au vendredi 14 août 2015 inclus du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La suppléance du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est assurée du samedi 8 août 2015 au vendredi 14 août 2015 inclus par Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le préfet de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 juillet 2015

Signé :

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Jean-François CARENCO**



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015202-0002

Signé le mardi 21 juillet 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

Arrêté organisant la suppléance du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
du samedi 15 août 2015 au mercredi 19 août 2015 inclus



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ

**organisant la suppléance du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris
du samedi 15 août 2015 au mercredi 19 août 2015 inclus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,
- VU** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Yannick BLANC, préfet du Val-d'Oise,
- VU** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013361-0009 du 27 décembre 2013 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
- CONSIDÉRANT** l'absence simultanée du samedi 15 août 2015 au mercredi 19 août 2015 inclus du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La suppléance du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est assurée du samedi 15 août 2015 au mercredi 19 août 2015 inclus par Monsieur Yannick BLANC, préfet du Val-d'Oise.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le préfet du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 juillet 2015

Signé :

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Jean-François CARENCO**